

REGLEMENT D'HOMOLOGATION FIA POUR LES EQUIPEMENTS DE SECURITE

FIA HOMOLOGATION REGULATIONS
FOR SAFETY EQUIPMENT

PREAMBULE

Le présent règlement d'homologation a été élaboré sous la direction du Département Sport de la FIA en consultation avec le Groupe d'Approbation des Equipements.

Ce document fournit des lignes directrices aux parties intéressées qui souhaitent demander l'homologation FIA d'un équipement de sécurité en soumettant un dossier de demande d'homologation.

Tout fabricant demandant une homologation accepte (i) de se conformer à la norme FIA correspondante, à l'Accord d'Homologation, au Règlement concernant les demandes d'homologation pour les équipements de sécurité ainsi qu'à toute autre réglementation liée à telle l'équipement de sécurité. périodiquement par la FIA ; (ii) de signer l'Accord d'Homologation.

1. DOSSIER DE DEMANDE D'HOMOLOGATION

Pour demander une homologation FIA, l'ASN doit envoyer un dossier de demande au Secrétariat de la FIA à l'adresse suivante :

> Fédération Internationale de l'Automobile Département de la Sécurité A l'attention de : Homologations 2 Chemin de Blandonnet 1215 Genève Suisse

Fax: +41 22 544 4450

E-mail: safety.homologations@fia.com

Le dossier de demande d'homologation doit comprendre le formulaire de demande d'homologation (fichier disponible sur demande) ainsi que tous les documents requis dans ce formulaire pour le produit pour lequel l'homologation est demandée. Ni le Le rapport d'essai ni l'essai ne devraont pas dater de plus d'un an à la date de soumission du dossier à la FIA.

Il est de la responsabilité du fabricant de veiller à ce que - et en demandant une homologation FIA, le fabricant déclare et certifie que - sa demande ne porte pas atteinte aux droits sur la marque et le nom commercial d'un tiers.

La FIA peut demander que la preuve soit apportée quant aux droits d'utilisation sous licence de la marque party's trademark and/or trade name. If the FIA

FOREWORD

These homologation regulations have been compiled under the auspices of the FIA Sport Department in consultation with the Equipment Approvals Group.

This document provides guidelines for interested parties wishing to apply for an FIA safety equipment homologation by submitting a homologation application dossier.

Any manufacturer applying for homologation agrees (i) to comply with the corresponding FIA Standard, the Homologation Agreement and the Homologation Regulations for Safety Equipment, and any other regulations related to the safety equipment as may be issued by the FIA from time to time; (ii) to sign the Homologation Agreement.

1. HOMOLOGATION APPLICATION DOSSIER

In order to apply for FIA homologation, the ASN shall send an application dossier to the FIA Secretariat at the following address:

Fédération Internationale de l'Automobile

Safety Department Att: Homologations 2 Chemin de Blandonnet

1215 Geneva Switzerland

Facsimile: +41 22 544 4450

Email: safety.homologations@fia.com

The homologation application dossier shall include the homologation application template (file available on request) and all the documents requested in this template for the product for which homologation is sought. Neither the The test report date nor the date of the test shall not be older more than 1 year on after the date of the submission of the dossier to the FIA.

It is the responsibility of a manufacturer to ensure that - and by applying for an FIA homologation the manufacturer represents and warrants that - its application does not infringe the trademark and trade name rights of any third party.

The FIA may request evidence of a licence to use a third

et/ou du nom commercial d'un tiers. Si la FIA estime que ces droits n'ont pas été valablement obtenus, elle peut, à sa seule appréciation, demander que des modifications soient apportées à la demande ou la refuser.

considers that such licence has not been validly obtained it may in its sole discretion request that changes be made to the application or refuse the application.

Par souci de clarté et pour éviter de confondre les consommateurs, la FIA se réserve le droit de ne pas délivrer d'homologation pour un équipement de sécurité à une entité qui commercialise un produit sous un nom semblable ou identique, au point de prêter à confusion, au nom d'une entité juridique différente qui possède déjà une homologation pour le même équipement de sécurité.

For reasons of clarity and to avoid confusion amongst consumers the FIA reserves the right not to assign a homologation for safety equipment to an entity that is trading under a name that is confusingly similar or identical to the name of a different legal entity that already holds a homologation for the same safety equipment.

2. PROCEDURE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION

LABORATOIRE D'ESSAI

Un modèle du produit à homologuer devra être testé par un laboratoire d'essais agréé par la FIA en rapport avec l'équipement de sécurité pour lequel l'homologation est demandée et figurant sur une des Listes Techniques publiées sur le site web de la FIA www.fia.com. Le fabricant doit soumettre le modèle du produit au laboratoire d'essais approuvé par la FIA qui effectuera des essais conformément à la norme FIA. Le laboratoire d'essais fournira un rapport d'essai concernant le résultat de l'essai réalisé sur le produit conformément au modèle fourni par la FIA. Le rapport d'essai doit être signé et estampillé par le laboratoire d'essais et l'ASN. Pour certains modèles de produits, le fabricant doit remplir, conformément au modèle fourni par la FIA, le dossier technique qui sera ensuite certifié par le laboratoire d'essais.

Pour certains modèles de produits, un échantillon doit être envoyé à la FIA lorsque requis par la norme FIA. L'échantillon devra être certifié par le laboratoire d'essais agréé par la FIA et envoyé directement par ce dernier à la FIA. Le laboratoire d'essais rendra compte au fabricant de l'état de l'échantillon.

L'ASN

L'ASN (Autorité Sportive Nationale) fait office d'intermédiaire entre la FIA et le fabricant et assure la liaison avec le fabricant concernant le statut de la demande d'homologation. Avant d'envoyer le dossier de demande d'homologation à la FIA, les ASN doivent vérifier qu'il est conforme au présent règlement et qu'il est complet. L'ASN doit faire tout son possible pour

2. HOMOLOGATION APPLICATION PROCEDURE

TEST HOUSE

A certain model of the product to be homologated shall be tested by an FIA approved test house related with the safety equipment for which homologation is sought and listed in one of the Technical Lists published on the FIA website www.fia.com. The manufacturer shall submit the model of the product to the FIA approved test house that will carry out tests in accordance with the FIA Standard. The test house shall issue a test report on the result of the test performed on the product in accordance with the template provided by the FIA. The test report shall be signed and stamped by the test house and the ASN. For certain models of products, the manufacturer shall fill out the technical dossier in accordance with the template provided by the FIA and this shall then be certified by the test house.

For certain models of product, a sample shall be sent to the FIA where required by the FIA standard. The sample shall be certified by the FIA-approved test house and sent directly from the approved test house to the FIA. The test house shall report back to the manufacturer on the state of the sample.

THE ASN

The ASN (National Sporting Authority) acts as the intermediary between the FIA and the manufacturer and liaises with the manufacturer regarding the status of the homologation request. Before sending the homologation application dossier to the FIA, ASNs must verify that it complies with these regulations and that it is complete. The ASN shall use its best efforts to send the

envoyer la demande d'homologation dans les deux semaines qui suivent la réception de tous les documents du fabricant. Le fabricant doit fournir le dossier de demande d'homologation à l'ASN du pays où se trouve le fabricant. L'ASN doit signer et estampiller le rapport d'essai et le formulaire de demande d'homologation et soumettre le dossier de demande d'homologation à la FIA pour le compte du fabricant.

La FIA publie également le Bulletin FIA, qui est périodiquement distribué aux ASN et qui fournit des informations utiles et des mises à jour sur les normes de la FIA, les Listes Techniques et sur les homologations en général. Toutes les informations sont également disponibles en ligne sur le site web de la FIA, www.fia.com.

LA FIA

Dès réception du dossier de demande d'homologation, la FIA doit vérifier la demande pour voir si elle est correcte, complète et si elle répond aux critères d'homologation conformément à la norme de la FIA. Seuls les dossiers de demande d'homologation complets seront pris en considération et il est de la responsabilité de chaque fabricant de veiller à ce que toutes les informations et documents utiles soient fournis. Le Département de la Sécurité de la FIA peut demander toute autre information qu'il juge nécessaire. Les fabricants doivent répondre à toute demande de ce type en temps opportun.

3. EXTENSION DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Les fabricants demandant une extension doivent suivre la procédure décrite aux art. 1 et 2 mais le laboratoire d'essais agréé doit remplir un rapport pour une extension.

Le nombre maximum d'extensions est le suivant :

- 8853/98 7 extensions pour les éléments suivants : (1 extension pour chaque élément : sangle d'épaule, d'entrejambes, pelvienne, boucle, pêne, dispositif de réglage et un nombre illimité d'extensions pour les pièces de fixation).
 Le nouveau matériau pour les sangles requerra une nouvelle homologation.
- 8853-2016 7 extensions pour les éléments suivants : sangle d'épaule, d'entrejambes, pelvienne, sangle Z, boucle, pêne, dispositif de réglage et un nombre illimité d'extensions pour les pièces de fixation.

Le nouveau matériau pour les sangles requerra

homologation application within two weeks of receiving all the documentation from the manufacturer. The manufacturer shall send the homologation application dossier to the ASN of the country where the manufacturer is located. The ASN shall sign and stamp the test report and the homologation application template and submit the homologation application dossier to the FIA on behalf of the manufacturer.

The FIA also publishes the FIA Bulletin, which is distributed to ASNs from time to time, and which provides useful information and updates on FIA Standards, Technical Lists and on homologations generally. All information can also be found online on the FIA website, www.fia.com.

THE FIA

Upon receipt of the homologation application dossier, the FIA will check the application to see whether it is correct, complete and meets the requirements for homologation in accordance with the FIA Standard. Only complete homologation application dossiers will be taken into consideration and it is the responsibility of each manufacturer to ensure that all relevant information and documentation is provided. The FIA Safety Department may request any further information it deems necessary. Manufacturers shall respond to any such request in due course.

3. EXTENSION TO HOMOLOGATION PROCEDURE

Manufacturers applying for an extension shall follow the same procedure described in art. 1 and art. 2, but the approved test house shall fill out a report for an extension.

The maximum number of extensions is:

- 8853/98 7 extensions for the following elements: (1 extension for each element: shoulder, crotch strap, pelvic strap, buckle, tongue, adjusting device, and an unlimited number of extensions for the attachments);
 New webbing material will require a new homologation;
- 8853-2016 7 extensions for the following elements: shoulder strap, crotch strap, pelvic strap, Z strap, buckle, tongue, adjusting device, and an unlimited number of extensions for the attachments.

New webbing material will require a new

une nouvelle homologation.

- 8854/98 6 extensions pour les éléments suivants : (1 extension pour chaque élément : sangle d'épaule, pelvienne, boucle, pêne, dispositif de réglage et un nombre illimité d'extensions pour les pièces de fixation).
 - Le nouveau matériau pour les sangles requerra une nouvelle homologation.
- 8855-99 pas d'extension autorisée
 3 extensions. Les extensions sont limitées aux supports de siège et les inserts et aucune extension n'est autorisée pour la coque du siège.
- 8856-2000 en fonction de chaque élément :
 - o Combinaisons 3 extensions
 - Gants 3 extensions
 - Chaussures 3 extensions
 - Sous-vêtements, cagoules et chaussettes – 3 extensions.
- 8857-2001 pas d'extension autorisée.
- 8858-2010 en fonction de chaque élément :
 - RFT pas d'extension autorisée
 3 extensions
 - Casque compatible 3 extensions (doivent être certifiées selon l'une des normes de la FIA figurant sur la Liste Technique №25 approuvées au moment de la soumission) et également être approuvées par le laboratoire d'essais agréé par la FIA.
 - Une demande pour utiliser des accessoires ne sera pas considérée comme une extension mais la même procédure que pour une extension doit néanmoins être suivie.
 - Câbles pas d'extension autorisée.
- 8859-2015 3 extensions liées à la structure du casque.
 - Une demande pour utiliser des accessoires ne sera pas considérée comme une extension mais la même procédure que pour une extension doit néanmoins être suivie.
- 8860-2010 3 extensions liées à la structure du casque (doivent être certifiées selon l'une des normes de la FIA figurant sur la Liste Technique Nº25 approuvées au moment de la soumission) et également être approuvées par le laboratoire d'essais agréé par la FIA.

<u>Une demande pour utiliser des accessoires ne sera pas considérée comme une extension mais la même procédure que pour une extension</u>

homologation;

- 8854/98 6 extensions for the following elements: {1 extension for each element: shoulder, pelvic strap, buckle, tongue, adjusting device, and an unlimited number of extensions for the attachments};
 - New webbing material will require a new homologation;
- 8855-99 no extensions allowed 3 extensions.
 The extensions are limited to the seat brackets and inserts, and no extensions are authorised for the seat shell;
- 8856-2000 according to each item:
 - o Racing suit 3 extensions
 - Gloves 3 extensions
 - Shoes 3 extensions
 - Undergarments, balaclava and socks 3 extensions;
- 8857-2001 no extensions allowed;
- 8858-2010 according to each item:
 - FHR no extensions allowed gextensions;
 - O Compatible helmet 3 extensions (must be certified to one of the FIA standards listed in the Technical List № 25 that are approved at the time of submission) and also be approved by the FIA approved test laboratory;
 - A request to use accessories shall not be considered as an extension, but must nevertheless follow the same procedure as an extension;
 - Tethers no extensions allowed;
- <u>8859-2015 3 extensions related to the helmet structure.</u>
 - A request to use accessories shall not be considered as an extension, but must nevertheless follow the same procedure as an extension;
- 8860-2010 3 extensions related to the helmet structure (must be certified to one of the FIA standards listed in Technical List № 25 that are approved at the time of submission) and also be approved by the FIA approved test laboratory;
 - A request to use accessories shall not be considered as an extension, but must nevertheless follow the same procedure as an extension;

doit néanmoins être suivie.

• 8862-2009 – 3 extensions.

Les extensions sont limitées à la coque du siège et au rembourrage et le nombre d'extensions pour les supports de siège est illimité;

• <u>8863-2013 – 3 extensions.</u>

Les extensions sont limitées aux modifications des parties rigides approuvées et à l'ajout de nouvelles parties rigides. Une nouvelle homologation sera requise pour toute nouvelle géométrie ou tout nouveau matériau des sangles.

8865-2015 – 3 extensions.

Les extensions sont limitées à la capacité de l'agent extincteur, au type de buses, aux valves, au boîtier électrique, au débit et aux approbations de classe de feu. La forme et le matériau de la bonbonne ne seront pas considérés comme une extension mais la même procédure que pour une extension doit néanmoins être suivie. Une nouvelle homologation sera requise pour tout nouveau type d'agent extincteur ou tout nouveau nombre de buses.

- Réservoirs de carburant pas d'extension autorisée.
- 8866-2016 pas d'extension autorisée.
- 8867-2016 3 extensions :

Le nombre maximal d'extensions est de trois pour chaque numéro d'homologation incluant les 2 éléments (veste et pantalon). Même si une extension n'est applicable que sur un seul élément, cela comptera dans le compte total du nombre d'extensions.

Les fabricants doivent consulter la FIA ainsi que le laboratoire d'essais agréé quant à la viabilité des extensions avant de demander l'extension d'homologation.

Tous les équipements de sécurité homologués avec un nombre d'extensions identique ou supérieur au nombre indiqué dans le présent article ne pourront avoir davantage d'extensions d'homologation.

4. PROCEDURE D'ATTRIBUTION HOMOLOGATIONS

Lorsque la FIA s'est assurée que la demande d'homologation peut être acceptée, elle en informe l'ASN par e-mail avec copie au fabricant. La FIA fournit également au fabricant une copie de l'Accord d'Homologation standard pour signature. Une fois 8862-2009 – 3 extensions;

The extensions are limited to the seat shell and padding, and the number of extensions for the seat brackets is unlimited;

• 8863-2013 – 3 extensions;

The extensions are limited to modifications of the approved hardware and adding new hardware. New webbing material and geometry will require a new homologation;

8865-2015 – 3 extensions;

The extensions are limited to the extinguishing medium capacity, nozzle type, valves, electrical box, flow rate and class of fire approvals. The shape and material of the bottle shall not be considered as an extension, but must nevertheless follow the same procedure as an extension. A new extinguishing medium type or a new number of nozzles will require a new homologation;

- Safety fuel bladders no extensions allowed.
- 8866-2016 no extensions allowed.
- 8867-2016 3 extensions:

The maximum number of extensions is three for each homologation number including both parts (jacket and pants). Even if an extension is applicable only to one part, it will count towards the total number of extensions.

Manufacturers shall consult the FIA and the approved test house on the viability of the extensions before requesting the extension to the homologation.

All the homologated safety equipment with the same or higher number of extensions defined in this article cannot have any more extensions to the homologation.

4. HOMOLOGATION ASSIGNMENT PROCEDURE

When the FIA is satisfied that the request for homologation can be granted, the FIA will inform the ASN of the same by email with a copy to the manufacturer. The FIA will also provide the manufacturer with a copy of the standard Homologation

DES

l'Accord d'Homologation signé, la FIA pourra commencer à attribuer les homologations.

La demande d'homologation doit être remplie dans un délai de six mois à compter de la date de réception dans les bureaux de la FIA. Après cette période, le fabricant doit demander un nouveau rapport d'essai et envoyer une nouvelle demande officielle via son ASN.

La FIA mettra également à jour la Liste Technique correspondante publiée sur le site web de la FIA afin de prendre en compte le modèle de produit nouvellement homologué le plus rapidement possible. Les Listes Techniques sont mises à jour le premier et le troisième mardi de chaque mois.

Un fabricant d'un modèle de produit nouvellement homologué peut demander que la FIA mette à jour la Liste Technique à une autre date, sous réserve toujours de la disponibilité de la FIA à accueillir favorablement la requête et d'un délai raisonnable de la part du fabricant pour cette demande. Le droit d'homologation s'élèvera en pareil cas au double du droit normal.

Le fabricant peut faire référence au produit homologué comme "Approuvé par la FIA" ou "FIA Compatible" uniquement après que le modèle du produit a été inséré dans la Liste Technique.

5. HOMOLOGATION D'UN EQUIPEMENT DE SECURITE 5. HOMOLOGATION OF SAFETY EQUIPMENT UNDER **SOUS UN NOUVEAU NOM DE MARQUE**

Pour modifier le nom d'un équipement de sécurité déjà homologué, il faut envoyer une demande à la FIA via l'ASN de la société qui demande le changement de nom. Le fabricant ainsi que le distributeur doivent remplir les documents suivants:

- Approbation du nouveau nom (formulaire disponible sur demande)
- Le modèle d'étiquette de la FIA pour le produit renommé

L'ASN doit envoyer les documents susmentionnés ainsi que le formulaire de demande d'homologation à la FIA. La FIA homologuera l'élément d'équipement en question sous le nouveau nom de marque. Une communication officielle sera envoyée à l'ASN, avec copie aux deux fabricants.

Agreement for signature. Once the Homologation Agreement has been signed, the FIA can begin to assign the homologations.

The homologation request shall be fulfilled within a period of six months after the date of receipt at the FIA offices. After this period, the manufacturer shall request a new test report and send a new official request through their ASN.

The FIA will also update the corresponding Technical List published on the FIA website to include the newly homologated model of product at the next possible occasion. The Technical Lists are updated on the first and third Tuesday of each month.

A manufacturer of a newly homologated model of product may request that the FIA updates the Technical List on a different date, subject always to the FIA's availability to take on the request and to the manufacturer providing a reasonable period of advance notice for said request. The homologation fee for this case will be the double of a normal fee.

The manufacturer can refer to the homologated product as "FIA Approved" or "FIA Compatible" only after the model of product has been included in the Technical List.

NEW BRAND NAME

In order to request the change of name of already homologated safety equipment to a new brand name, the request shall be sent to the FIA through the ASN of the company which is requesting the re-branding. The manufacturer, as well as the distributor, shall fill in the following documents:

- Rebranding agreement (template available on request)
- The FIA label sample for the rebranded product

The ASN shall send the above documents and the homologation application template to the FIA. The FIA will assign the homologation to the specific item of equipment under the new brand name. An official communication will be sent to the ASN and a copy to both manufacturers.

Le nouveau nom de marque de l'équipement de sécurité The new brand name of safety equipment is subject to

est soumis aux règles de validité de l'homologation aux the homologation validity rules according to art. 6. termes de l'art. 6.

6. VALIDITE DE L'HOMOLOGATION

Tous les équipements homologués avant le 01.01.2013 seront homologués jusqu'en 2017. Après cette date, le fabricant doit décider si oui ou non il souhaite soumettre l'équipement à la FIA pour une nouvelle homologation. Si tel est le cas, il doit soumettre la demande de nouvelle homologation le même mois que la date d'origine de l'homologation (ex. un équipement homologué à l'origine le 1^{er} janvier 2010 doit être soumis pour une nouvelle homologation en janvier 2017). Tous les équipements de sécurité homologués après 01.01.2013 doivent avoir une validité d'homologation de 5 ans.

A l'expiration de la validité de l'homologation, le fabricant doit soumettre le dossier à la FIA pour réhomologation. Pour demander la nouvelle homologation d'un produit donné, l'ASN doit envoyer à la FIA un formulaire de demande de nouvelle homologation au fabricant, en demandant la nouvelle homologation du produit 6 (six) mois avant l'expiration de la validité de l'homologation. Tous les dossiers qui parviennent à la FIA plus de 6 (six) mois après la date de validité de l'homologation ne seront pas acceptés.

La nouvelle homologation peut être accordée si l'une des conditions préalables ci-après est remplie :

- 1. Le fabricant doit, via son ASN, envoyer à la FIA tous les documents nécessaires pour prouver qu'il a un système de contrôle de qualité continu, qui doit comprendre des tests aléatoires du produit final ou matériau brut, dans ses installations reconnues par un organisme d'accréditation international par ou laboratoire interne avec une procédure de contrôle de qualité continue ; ou
- 2. Si un fabricant ne remplit pas les conditions énoncées au point 1 ci-dessus, ses produits doivent être soumis à un nouvel essai de laboratoire dans un laboratoire d'essais agréé par la FIA (de préférence le même que pour l'homologation d'origine) conformément à la norme FIA applicable. L'ASN doit envoyer à la FIA le rapport d'essai correspondant pour le compte du fabricant.

6. HOMOLOGATION VALIDITY

All equipment which has been homologated before 01.01.2013 will be homologated until 2017. After this date, the manufacturer shall decide whether or not it wishes to submit the equipment to the FIA for rehomologation. If they do, they must submit the rehomologation request in the same calendar month as the original date of homologation (e.g. a piece of equipment originally homologated on 1 January 2010 must be submitted for re-homologation in January 2017). All safety equipment homologated after 01.01.2013 shall have a homologation validity of 5 years.

Upon expiry of the validity of the homologation, the manufacturer may submit the dossier to the FIA for rehomologation. In order to request the re-homologation of a certain product, the ASN shall send the FIA a rehomologation application template on behalf of the manufacturer, requesting the re-homologation for the product 6 (six) months before the expiry of the homologation's validity. All the dossiers which arrive at the FIA more than 6 (six) months after the homologation validity date will not be accepted.

The re-homologation can be granted if one of the following requisites is fulfilled:

- The manufacturer shall, through its ASN, send the FIA all the documentation necessary to prove that it has a continuous quality control system, which should include random testing of the final product or raw material, in their recognized by one international facilities accreditation body or by their internal laboratory facilities with a continuous quality control procedure or;
- 2. In the case of the manufacturer not fulfilling the above point 1, the manufacturer shall pass a new laboratory test in an FIA approved test house (preferably the same as for the original homologation) in accordance with the applicable FIA Standard. The ASN shall send the FIA the corresponding test report on behalf of the manufacturer.

Si le produit est conforme aux exigences pour la nouvelle homologation, le numéro de la nouvelle homologation à attribuer par la FIA sera le même que le numéro attribué à l'homologation d'origine et il comprendra également les extensions accordées à l'équipement de sécurité.

Dans le cas d'un fabricant vendant tous les documents prouvant qu'il dispose d'un système de contrôle de qualité continu acceptable, la FIA se réserve le droit d'auditer le fabricant afin de confirmer que ce dernier se conforme au contrôle de qualité. La FIA informera le fabricant de l'audit la semaine précédant la date à laquelle il doit avoir lieu. Dans le cas d'un fabricant ne remplissant pas les conditions de l'audit, la FIA se réserve le droit de retirer tous les équipements de sécurité approuvés par la FIA et, dans ce cas, tous les frais liés à l'audit seront à la charge du fabricant.

7. CONTROLES POST-HOMOLOGATION APPLIQUES AUX PRODUITS HOMOLOGUES PAR LA FIA

La stabilité et la conformité du produit à la norme FIA peuvent être vérifiées dans le cadre de la procédure post-homologation de la FIA énoncée à l'Annexe I.

8. FACTURATION DES HOMOLOGATIONS

Toutes les demandes d'homologation et de réhomologation, y compris celles retirées par le fabricant et/ou l'ASN, doivent être facturées à l'ASN selon le droit approuvé par l'Assemblée Générale de la FIA. Les demandes d'homologation et de nouvelles homologations refusées par la FIA seront également facturées selon le barème de droits approuvé.

Le droit pour les nouvelles homologations est un droit purement administratif, qui sera toujours inférieur au droit pour une homologation complète.

La facture sera émise au moment où l'homologation est accordée par la FIA au fabricant, selon les droits d'homologation alors applicables. If the product meets the requirements for rehomologation, the re-homologation number to be assigned by the FIA will be the same as the number that was assigned to the original homologation, and it will also include the extensions assigned to the safety equipment.

In the case of the manufacturer sending all the documents proving that they have an acceptable continuous quality control system, the FIA reserves the right to audit the manufacturer, in order to confirm that the manufacturer follows the quality control. The FIA shall advise the manufacturer of the audit during the week preceding the date on which it is to take place. Should the manufacturer not fulfil all the audit's requirements, the FIA reserves the right to withdraw all the FIA approved safety equipment, and in this case all charges relating to the audit will be charged to the manufacturer.

APPLIQUES 7. POST-HOMOLOGATION CONTROLS APPLIED TO THE PRODUCTS HOMOLOGATED BY THE FIA

The product's stability and conformity to the FIA Standard may be checked within the framework of the FIA post-homologation procedure set out in Appendix I.

8. HOMOLOGATION INVOICING

All homologation and re-homologation requests, including those withdrawn by the manufacturer and/or the ASN, shall be invoiced to the ASN according to the fee approved by the FIA General Assembly. The homologation and re-homologation requests that have been refused by the FIA will also be charged according to the approved fees table.

The re-homologation fee will be a purely administrative fee, which will always be less than the full homologation fee.

The invoice shall be issued at the same time that the homologation is assigned to the manufacturer by the FIA, according to the then applicable homologation fees.

ANNEXE I / APPENDIX I

CONTROLES POST-HOMOLOGATION APPLIQUES AUX PRODUITS HOMOLOGUES PAR LA FIA / POST-HOMOLOGATION CONTROLS APPLIED TO THE PRODUCTS HOMOLOGATED BY THE FIA

ARTICLE 1

ARTICLE 1.1 : ADHESION DU FABRICANT AUX CONTROLES POST-HOMOLOGATION

En demandant l'homologation de son produit, le fabricant adhère automatiquement au présent document et accepte toutes les procédures de contrôle que la FIA pourrait entreprendre pour garantir la conformité des produits homologués.

Les tests de contrôle post-homologation seront effectués conformément aux conditions indiquées dans la norme d'homologation. Le fabricant s'engage donc à ne pas contester les différences relatives aux conditions d'essai qui peuvent apparaître entre le test de contrôle post-homologation et le test initial d'homologation, dans la mesure où ces différences ne dépassent pas les tolérances autorisées par la norme.

ARTICLE 1.2 : ENGAGEMENT DU FABRICANT SUR LA STABILITE DE SON PRODUIT

Une fois la demande d'homologation déposée, le fabricant s'engage à ne pas modifier la conception du produit, les matériaux qui le composent ni sa méthode fondamentale de fabrication. Pour chaque produit, seuls les éléments expressément spécifiés dans la norme FIA correspondante peuvent être modifiés sans consultation de la FIA.

ARTICLE 2

A tout moment, la FIA pourra effectuer l'un ou l'autre des tests suivants :

ARTICLE 2.1 : ORGANISATION DES CONTROLES POST-HOMOLOGATION EFFECTUES PAR LA FIA : ESSAI DE PERFORMANCE

2.1.1. Un échantillon du produit sera prélevé par la FIA ou par toute autre personne nommée par la FIA, directement sur le lieu de production, lors d'une

ARTICLE 1

ARTICLE 1.1: MANUFACTURER'S ACCEPTANCE OF POST-HOMOLOGATION CONTROLS

In applying for the homologation of his product, the manufacturer automatically undertakes to respect the present document and accepts all the control procedures that the FIA might undertake to guarantee the conformity of the homologated products.

The post-homologation control tests will be carried out in conformity with the conditions set out in the homologation standard. The manufacturer therefore undertakes not to contest any differences in the test conditions that may appear between the post-homologation test and the initial homologation test, insofar as these differences do not exceed the tolerances authorised by the standard.

ARTICLE 1.2: MANUFACTURER'S UNDERTAKING FOR THE STABILITY OF HIS PRODUCT

When applying for the homologation, the manufacturer undertakes not to modify the design, materials and fundamental method of production of the product. The only parts that may be modified without consulting the FIA are those explicitly specified in the FIA standard applying to each product.

ARTICLE 2

At its own discretion, the FIA may conduct one or other of the following tests:

ARTICLE 2.1: ORGANISATION OF POST-HOMOLOGATION CONTROLS CARRIED OUT BY THE FIA: PERFORMANCE TEST

2.1.1. A sample of the product will be taken by the FIA, or by any other FIA appointed person, directly at the production site, at an event or via the distribution

épreuve ou via les chaînes de distribution. Dans le cas d'un prélèvement à l'usine, le fabricant sera contacté à l'avance.

channels. In the case of a sample taken at the factory, the manufacturer will be contacted beforehand.

- 2.1.2. Les essais de performance seront effectués conformément à la norme s'appliquant à l'échantillon homologué, dans un laboratoire choisi et agréé par la FIA.
- 2.1.2. Performance tests will be carried out in compliance with the standard to which the sample is homologated, in an FIA-approved laboratory chosen by the FIA.
- 2.1.3. A la suite de ces tests, deux résultats sont possibles :
- 2.1.3. Following these tests, there are two possible outcomes:
- Si le test est satisfaisant, le fabricant sera informé qu'un contrôle a été effectué et que l'échantillon répond à la norme.
- If the sample passes the test, the manufacturer will be notified that a control has been carried out and that the sample complied with the standard.
- Si le test révèle que l'échantillon ne répond pas à la norme, la non-conformité du produit sera établie à partir de la simple constatation d'irrégularité de ce seul échantillon. Le fabricant sera averti par lettre recommandée de la nonconformité de son produit.
- If the sample is found not to comply with the standard, the non-conformity of the product will be established on the sole grounds that the irregularity of this single sample has been noted. The manufacturer will be notified by registered letter of the non-conformity of his product.

A la demande du fabricant par lettre recommandée, envoyée à la FIA dans les 20 jours suivant l'envoi de la notification de non-conformité, le même échantillon pourra être de nouveau testé par la FIA. Dans le cas d'un test destructif, un nouvel échantillon sera prélevé conformément au point 2.1.1. Le fabricant ainsi qu'un représentant de son ASN seront invités à assister à la contre-expertise. Dans la mesure du possible, les contre-expertises seront effectuées dans le laboratoire où les tests d'homologation initiaux avaient eu lieu.

At the request of the manufacturer by registered letter, sent to the FIA within the 20 days following the sending of the notification of non-conformity, the same sample may be re-tested by the FIA. In the case of a destructive test, a new sample will be taken in accordance with 2.1.1. The manufacturer will be invited to attend the second test, together with a representative of his ASN. As far as possible, the second control tests will be carried out in the laboratory in which the initial homologation tests were conducted.

Si cet échantillon ne répond toujours pas à la norme, la non-conformité du produit sera établie à partir de la simple constatation d'irrégularité de ce seul échantillon. If this sample is again found not to comply with the standard, the non-conformity of the product will be established on the sole grounds that the irregularity of this single sample has been noted.

Si la contre-expertise révèle que l'échantillon répond à la norme, la conformité du produit sera de nouveau établie.

If the sample is found to comply with the standard, the conformity of the product will be re-established.

ARTICLE 2.2 : ORGANISATION DES CONTROLES QUALITE EFFECTUES PAR LA FIA : ESSAI COMPARATIF

ARTICLE 2.2: ORGANISATION OF POST-HOMOLOGATION CONTROLS CARRIED OUT BY THE FIA: COMPARISON TEST

2.2.1. Un échantillon du produit sera prélevé par la FIA ou par toute autre personne nommée par la FIA, directement sur le lieu de production, lors d'une épreuve ou via les chaînes de distribution. Dans le cas d'un prélèvement à l'usine, le fabricant sera contacté à

2.2.1. A sample of the product will be taken by the FIA, or by any other FIA appointed person, directly at the production site, at an event or via the distribution channels. In the case of a sample taken at the factory, the manufacturer will be contacted beforehand.

l'avance.

2.2.2. Les essais comparatifs consisteront en une entre l'échantillon et comparaison le produit initialement homologué, afin de vérifier que le fabricant respecté ses engagements, comme prévu à l'article 1.2.

- 2.2.2. Comparison tests will consist in a comparison between the sample and the product initially homologated in order to check that the manufacturer has respected his commitments as set out in article 1.2.
- 2.2.3 A la suite de ces tests, deux résultats sont 2.2.3 possibles:
 - Si le test est satisfaisant, le fabricant sera informé qu'un contrôle a été effectué et que l'échantillon répond à la norme.
 - Dans le cas où le fabricant n'aurait pas respecté ses engagements comme indiqué à l'article 1.2, et en particulier si l'échantillon se révélait différent du produit initialement homologué par la FIA, la non-conformité du produit sera établie à partir de la simple constatation d'irrégularité de ce seul échantillon, étant précisé que toute considération liée à la performance ne pourra être utilisée comme élément de défense. Le fabricant sera averti par lettre recommandée de la non-conformité de son produit.

A la demande du fabricant par lettre recommandée, envoyée à la FIA dans les 20 jours suivant l'envoi de la notification de non-conformité, le même échantillon pourra être de nouveau testé par la FIA. Dans le cas d'un test destructif, un nouvel échantillon sera prélevé conformément au point 2.2.1. Le fabricant ainsi qu'un représentant de son ASN seront invités à assister à la contre-expertise. Dans la mesure du possible, les contreexpertises seront effectuées dans le laboratoire où les tests d'homologation initiaux avaient eu lieu.

S'il s'avère que le fabricant n'a pas respecté ses engagements, comme prévu à l'article 1.2, la nonconformité du produit sera établie à partir de la simple constatation d'irrégularité de cet échantillon, étant précisé que toute considération liée à la performance ne pourra être utilisée comme élément de défense.

S'il s'avère que le fabricant a respecté ses engagements, comme prévu à l'article 1.2, la conformité du produit sera de nouveau établie.

- Following these tests, there are two possible outcomes:
 - If the sample passes the test, the manufacturer will be notified that a control has been carried out and that the sample complied.
 - Should the manufacturer fail to respect his commitments as set out in article 1.2 and in particular if the sample proves not to be identical to the product initially homologated with the FIA, the non-conformity of the product will be established on the sole grounds that the irregularity of this single sample has been noted, it being specified that no performance-related considerations may be put forward in defence. The manufacturer will be notified by registered letter of the non-conformity of his product.

At the request of the manufacturer by registered letter, sent to the FIA within the 20 days following the sending of the notification of non-conformity, the same sample may be re-tested by the FIA. In the case of a destructive test, a new sample will be taken in accordance with 2.2.1. The manufacturer will be invited to attend the second test, together with a representative of his ASN. As far as possible, the second control tests will be carried out in the laboratory in which the initial homologation tests were conducted.

If it is found that the manufacturer has failed to respect his commitments as set out in article 1.2, the nonconformity of the product will be established on the sole grounds that the irregularity of this single sample has been noted, it being specified that no performancerelated considerations may be put forward in defence.

If it is found that the manufacturer has respected his commitments as set out in article 1.2, the conformity of the product will be re-established.

ARTICLE 3

ARTICLE 3.1: ANNULATION DE L'HOMOLOGATION

Si la non-conformité de l'échantillon est établie If the non-conformity of the sample is established in

ARTICLE 3

ARTICLE 3.1: CANCELLATION OF THE HOMOLOGATION

conformément à l'article 2.1 ou 2.2, l'homologation pourra être annulée. Toutefois, la FIA appréciera la présence de circonstances particulières qui pourraient permettre que d'autres mesures de sanctions soient prises qui apportent les mêmes garanties en termes de sécurité qu'une annulation de l'homologation.

L'annulation de l'homologation se déroulera de la façon suivante :

- L'ASN du fabricant sera avertie de l'annulation de l'homologation FIA de son produit.
- Le fabricant sera responsable, à ses frais, de la mise en œuvre de la décision de la FIA.

La décision d'annulation de l'homologation entraînera le retrait immédiat de l'homologation du produit concerné. Par conséquent, ce produit ne sera plus accepté lors des épreuves régies par la FIA.

Parallèlement, la FIA rendra la sanction publique.

ARTICLE 3.2: FACTURATION DES CONTROLES

Si la non-conformité du produit est établie, la FIA facturera au fabricant, par le biais de son ASN, l'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles. Ces derniers comprennent les frais d'achat du produit, les frais de test, ainsi qu'une somme forfaitaire de CHF 2500 pour les prestations de la FIA.

ARTICLE 4: Amendements

La FIA se réserve la faculté d'apporter tout changement au contenu de la procédure ci-dessus, sous réserve de publication et/ou de notification écrite par tout moyen qu'elle jugera approprié auprès des fabricants et de toute partie intéressée. Tout changement ainsi opéré entrera immédiatement en vigueur dès publication et/ou notification telle que mentionnée ci-dessus.

accordance with article 2.1 or 2.2, the homologation may be cancelled. However, the FIA will take into account the existence of special circumstances and may impose alternative sanctions which provide the same guarantees in terms of safety as the cancellation of the homologation would have done.

The following procedure will be used for the cancellation of the homologation:

- The manufacturer's ASN will be notified of the cancellation of the FIA homologation of the product.
- The manufacturer will be responsible for implementing the FIA's decision at his own expense.

Once the decision to cancel the homologation has been made, the homologation of the product concerned will immediately be withdrawn. It will therefore no longer be accepted for events governed by the FIA regulations.

At the same time, the FIA will announce the sanction publicly.

ARTICLE 3.2: INVOICING OF THE CONTROLS

If the non-conformity of the product is established, the FIA will invoice the manufacturer, via his ASN, for the entire costs occasioned by these control tests. These shall include the costs of purchasing the product, the costs of the tests, and a fixed sum of 2500 CHF for the services of the FIA.

ARTICLE 4: Amendments

The FIA reserves the option of making any change to the content of the above procedure, subject to publication and/or written notification, by whatever means it considers appropriate, to the manufacturers and to any interested parties. Any change thus made will come into effect immediately on publication and/or notification as mentioned above.

Liste des modifications List of modifications

Nouveau texte : <u>ainsi</u>

Texte supprimé : <u>ainsi</u>

Commentaires : *ainsi*New text : <u>thus</u>

Deleted text: thus

Comments: *thus*

Date	Modifications	Modifications
28.09.2012	Première version	First version
28.06.2013	1. DOSSIER DE DEMANDE D'HOMOLOGATION / Il est de la responsabilité du fabricant de veiller à ce que - et en demandant une homologation FIA, le fabricant déclare et certifie que - sa demande ne porte pas atteinte aux droits sur la marque et le nom commercial d'un tiers. La FIA peut demander que la preuve soit apportée quant aux droits d'utilisation sous licence de la marque et/ou du nom commercial d'un tiers. Si la FIA estime que ces droits n'ont pas été valablement obtenus, elle peut, à sa seule appréciation, demander que des modifications soient apportées à la demande ou la refuser.	1. HOMOLOGATION APPLICATION DOSSIER / It is the responsibility of a manufacturer to ensure that - and by applying for an FIA homologation the manufacturer represents and warrants that - its application does not infringe the trademark and trade name rights of any third party. The FIA may request evidence of a licence to use a third party's trademark and/or trade name. If the FIA considers that such licence has not been validly obtained it may in its sole discretion request that changes be made to the application or refuse the application.
	Par souci de clarté et pour éviter de confondre les consommateurs, la FIA se réserve le droit de ne pas délivrer d'homologation pour un équipement de sécurité à une entité qui commercialise un produit sous un nom semblable ou identique, au point de prêter à confusion, au nom d'une entité juridique différente qui possède déjà une homologation pour le même équipement de sécurité / 3. EXTENSION DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION	For reasons of clarity and to avoid confusion amongst consumers the FIA reserves the right not to assign a homologation for safety equipment to an entity that is trading under a name that is confusingly similar or identical to the name of a different legal entity that already holds a homologation for the same safety equipment. / 3. EXTENSION TO HOMOLOGATION PROCEDURE
	/ Le nombre maximum d'extensions est le suivant : /	/ The maximum number of extensions is: /

- 8855-99 pas d'extension autorisée
 3 extensions. Les extensions sont limitées aux supports de siège et aucune extension n'est autorisée pour la coque du siège.
- ... / ...
- 8858-2010 en fonction de chaque élément :
 - 0 .../...

Une demande pour utiliser des accessoires ne sera pas considérée comme une extension mais la même procédure que pour une extension doit néanmoins être suivie.

... / ...

 8860-2010 – 3 extensions liées à la structure du casque (doivent être certifiées selon l'une des normes de la FIA figurant sur la Liste Technique №25 approuvées au moment de la soumission) et également être approuvées par le laboratoire d'essais agréé par la FIA.

Une demande pour utiliser des accessoires ne sera pas considérée comme une extension mais la même procédure que pour une extension doit néanmoins être suivie.

- 8855-99 no extensions allowed 3 extensions. The extensions are limited to the seat brackets, and no extensions are authorised for the seat shell;
- ... / ...
- 8858-2010 according to each item:

0 .../...

A request to use accessories shall not be considered as an extension, but must nevertheless follow the same procedure as an extension;

... / ...

 8860-2010 – 3 extensions related to the helmet structure (must be certified to one of the FIA standards listed in Technical List № 25 that are approved at the time of submission) and also be approved by the FIA approved test laboratory;

A request to use accessories shall not be considered as an extension, but must nevertheless follow the same procedure as an extension;

1. DOSSIER DE DEMANDE D'HOMOLOGATION

... / ..

<u>Ni le</u> Le rapport d'essai <u>ni l'essai</u> ne devraont pas dater de plus d'un an à la date de soumission du dossier à la FIA.

.... / ...

1. HOMOLOGATION APPLICATION DOSSIER

... / ...

Neither the The test report date nor the date of the test shall not be older more than 1 year on after the date of the submission of the dossier to the FIA.

... / ...

3. EXTENSION DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

... / ...

Le nombre maximum d'extensions est le suivant :

8853/98 – 7 extensions <u>pour les éléments</u> <u>suivants</u>: (1 extension pour chaque élément: sangle d'épaule, d'entrejambes, pelvienne, boucle, pêne, dispositif de réglage et un nombre illimité d'extensions pour les pièces de fixation).
 Le nouveau matériau pour les sangles requerra une nouvelle homologation.

3. EXTENSION TO HOMOLOGATION PROCEDURE

... / ...

The maximum number of extensions is:

8853/98 – 7 extensions for the following elements: (1 extension for each element: shoulder, crotch strap, pelvic strap, buckle, tongue, adjusting device, and an unlimited number of extensions for the attachments);

New webbing material will require a new homologation;

8854/98 – 6 extensions <u>pour les éléments</u>
 <u>suivants</u>: (1 extension pour chaque élément : sangle d'épaule, pelvienne, boucle, pêne, dispositif de réglage et un nombre illimité d'extensions pour les pièces de fixation).

Le nouveau matériau pour les sangles requerra une nouvelle homologation.

... / ...

• 8862-2009 – 3 extensions.

Les extensions sont limitées à la coque du siège et au rembourrage et le nombre d'extensions pour les supports de siège est illimité;

• 8854/98 – 6 extensions for the following elements: (1 extension for each element: shoulder, pelvic strap, buckle, tongue, adjusting device, and an unlimited number of extensions for the attachments);

New webbing material will require a new homologation;

... / ...

8862-2009 – 3 extensions;

The extensions are limited to the seat shell and padding, and the number of extensions for the seat brackets is unlimited;

... / ...

8853-2016 - 7 extensions <u>pour les</u> <u>éléments suivants</u>: sangle d'épaule, d'entrejambes, pelvienne, sangle Z, boucle, pêne, dispositif de réglage et un nombre illimité d'extensions pour les pièces de fixation).

Le nouveau matériau pour les sangles requerra une nouvelle homologation.

... / ...

... / ...

 8859-2015 – 3 extensions liées à la structure du casque.

Une demande pour utiliser des accessoires ne sera pas considérée comme une extension mais la même procédure que pour une extension doit néanmoins être suivie.

02.12.2015

8863-2013 – 3 extensions.

Les extensions sont limitées aux modifications des parties rigides approuvées et à l'ajout de nouvelles parties rigides. Une nouvelle homologation sera requise pour toute nouvelle géométrie ou tout nouveau matériau des sangles.

• <u>8865-2015 – 3 extensions.</u>

Les extensions sont limitées à la capacité de l'agent extincteur, au type de buses, aux valves, au boîtier électrique, au débit et aux approbations de classe de feu. La forme et le matériau de la bonbonne ne seront pas considérés comme une extension mais la même procédure que pour une extension doit néanmoins être suivie. Une nouvelle homologation sera requise pour tout nouveau type d'agent

... / ...

8853-2016 - 7 extensions for the following elements: shoulder strap, crotch strap, pelvic strap, Z strap, buckle, tongue, adjusting device, and an unlimited number of extensions for the attachments);

New webbing material will require a new homologation;

... / ...

• <u>8859-2015 – 3 extensions related to the helmet structure.</u>

A request to use accessories shall not be considered as an extension, but must nevertheless follow the same procedure as an extension;

... / ...

8863-2013 – 3 extensions;

The extensions are limited to modification of the approved hardware and adding new hardware. New webbing material and geometry will require a new homologation;

• 8865-2015 – 3 extensions;

The extensions are limited to the extinguishing medium capacity, nozzle type, valves, electrical box, flow rate and class of fire approvals. The shape and material of the bottle shall not be considered as an extension, but must nevertheless follow the same procedure as an extension. A new extinguishing medium type or a new number of nozzles will require a new homologation;

extincteur ou tout nouveau nombre de buses.

3. EXTENSION DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Les fabricants demandant une extension doivent suivre la procédure décrite aux art. 1 et 2 mais le laboratoire d'essais agréé doit remplir un rapport pour une extension.

Le nombre maximum d'extensions est le suivant :

.../...

8855-99 – pas d'extension autorisée
 3 extensions. Les extensions sont limitées aux supports de siège et les inserts et aucune extension n'est autorisée pour la coque du siège.

.../...

21.09.2017

- 8858-2010 en fonction de chaque élément :
 - o RFT pas d'extension autorisée **3 extensions**.
 - Casque compatible 3 extensions (doivent être certifiées selon l'une des normes de la FIA figurant sur la Liste Technique №25 approuvées au moment de la soumission) et également être approuvées par le laboratoire d'essais agréé par la FIA.

Une demande pour utiliser des accessoires ne sera pas considérée comme une extension mais la même procédure que pour une extension doit néanmoins être suivie.

Câbles – pas d'extension autorisée.

.../...

- 8866-2016 pas d'extension autorisée.
- 8867-2016 3 extensions :

Le nombre maximal d'extensions est de trois pour chaque numéro d'homologation incluant les 2 éléments (veste et pantalon). Même si une extension n'est applicable que sur un seul élément, cela comptera dans le compte total du nombre d'extensions.

3. EXTENSION TO HOMOLOGATION PROCEDURE

Manufacturers applying for an extension shall follow the same procedure described in art. 1 and art. 2, but the approved test house shall fill out a report for an extension.

The maximum number of extensions is:

.../....

8855-99 - no extensions allowed <u>3</u> extensions. The extensions are limited to the seat brackets and inserts, and no extensions are authorised for the seat shell;

.../...

- 8858-2010 according to each item:
 - FHR no extensions allowed <u>3</u> extensions;
 - Compatible helmet 3 extensions (must be certified to one of the FIA standards listed in the Technical List № 25 that are approved at the time of submission) and also be approved by the FIA approved test laboratory;

A request to use accessories shall not be considered as an extension, but must nevertheless follow the same procedure as an extension;

Tethers – no extensions allowed;

.../....

- 8866-2016 no extensions allowed.
- 8867-2016 3 extensions:

The maximum number of extensions is three for each homologation number including both parts (jacket and pants). Even if an extension is applicable only to one part, it will count towards the total number of extensions.